

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE): COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

**DECISION DU COLLEGE** 

FAIT SPORTIF

FAIT TECHNIQUE X

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 87-273

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : lame Series France - Round 2 16-18/05/2025 Circuit Jean Brun - Varennes/Allier (France)

FAIT SURVENU PENDANT : Finale

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 18/05/2025 - 13:41

LE CONCURRENT N°: 273

NOM : DUBAIL Yanis

CATEGORIE: X30 Senior N° DE LICENCE: 326202

(A REMPLIR SI DIFFERENT) LE PILOTE N° N° DE LICENCE :

Nom: GRASTEAU PRENOM: Hugo

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

## **DESCRIPTION DES FAITS:**

Le carénage avant du kart mentionné ci-dessus n'était pas dans la position correcte (selon le dessin technique 2.2.1) lorsque le drapeau à damier a été agité et que le kart concerné a franchi la ligne d'arrivée.

## REGLEMENTATION:

Les commissaires Sportifs infligent cette pénalité après réception du rapport du juge des faits et en application de l'Art. 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK-FIA 2025

MOTIF: Mauvaise position du carénage Av

SANCTION : Pénalité de 5 secondes

DATE: 18/05/2025 A (HEURE / MINUTES): 14:15

## MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

COMMISSAIRE SPORTIF

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / Prenom : PERRONNET Cathy (FRA)

Nom / Prenom : NAVARRO Bernard (FRA)

Nom / PRENOM: DEJUNIAT Odette (FRA)

N° LICENCE: 161154

N° LICENCE: 59108

N° LICENCE :84650

**SIGNATURE** 

**SIGNATURE** 

**SIGNATURE** 

## **SIGNATURES**

CONCURRENT \*

**DUBAIL Yanis** 

PILOTE (SI DIFFERENT)

**GRASTEAU Hugo** 

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

\*Le soussigné reconnait avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.

